



9054 - Le jugement de la prise d'un prêt à intérêt à cause d'un besoin pressant

question

Comment juger la prise d'un prêt à intérêt accordé par une banque pour répondre à un besoin pressant comme la poursuite des études, l'achat d'un véhicule ou une maison pour la famille, si le débiteur ne trouve personne qui puisse lui prêter de l'argent sans intérêt ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'usure (riba) est prohibée, qu'elle qu'en soit la forme. Cette prohibition s'applique au débiteur comme au créancier ; que le bénéficiaire soit riche ou pauvre. L'un et l'autre commettent un péché, et ils sont tous les deux maudits. Le même sort est réservé à ceux qui les assistent à titre de témoins ou de secrétaires, en vertu de la portée générale des versets et des hadith sûrs qui indiquent son interdiction.

Allah le Très Haut : **Ceux qui mangent (pratiquent) de l' intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu' ils disent: "Le commerce est tout à fait comme l' intérêt". Alors qu' Allah a rendu licite le commerce, et illicite l' intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu' il a acquis auparavant; et son affaire dépend d' Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l' intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n' aime pas le mécréant pécheur. (Coran, 2 : 275-276).**

Ubada ibn as-Samit (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit **l'échange de l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, de la monnaie (en papier) contre une monnaie de la même nature , du blé contre du blé, des dattes contre des dattes doit se faire**



en parfaite égalité et séance tenante. Quiconque donne un surplus ou l'exige tombe dans l'usure. (rapporté par Mouslim dans son Sahih).

Il a été rapporté de façon sûre d'après Djabir (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui se nourrit d'usure, celui qui la produit, celui qui l'enregistre et celui qui en sert de témoin... Il a dit qu'ils sont tous pareils ». (rapporté par Mouslim).

Il est permis au pauvre, incapable de travailler, de procéder à une quête, à la perception de la zakat et de demander à bénéficier de la sécurité sociale.

Deuxièmement, il n'est pas permis à un musulman, riche ou pauvre, de contracter à la banque ou ailleurs un prêt assorti d'intérêts. Peu importe que le taux soit fixé à 5 % ou à 15 % ou plus ou moins. Car cette opération relève de l'usure qui fait partie des péchés majeurs. Allah a substitué à l'usure des voies licites d'acquisition d'argent comme l'exercice d'un travail chez les employeurs ou une fonction administrative ou le commerce grâce à des capitaux fournis par un autre dans le cadre d'un partenariat permettant de percevoir une part connue mais pas fixée (à l'avance) des bénéfices.